

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240129-09_29_01_2024-DE

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire**

Objet de la délibération : Convention de mise à disposition gracieuse de parcelles communales consentie à l'association Mandeuire VTT Singletrack - Autorisation de signature

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-neuf janvier dix-huit heures.

Date de convocation : le 22 janvier 2024.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 31 janvier 2024.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT (arrivée à 18h54), Bernard SALLIÈRES, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD.

Procurations : Marilyn PERNOT à Laurence LIARD jusqu'à son arrivée, Jean-Bernard FRANC à Françoise FRANC et Stéphane PODGORA à Paulette BRINGARD.

Membres absents – excusé(e)s : Frédéric BOUCOT, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Evelyne COMBRES, Nathalie JEANNEROT et Stéphane LANGOLF.

Secrétaire de séance : Bernard SALLIÈRES.

Assistaient à la séance : Vanessa CARRARA.

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Résultat du vote :</u>
En exercice : 27	Votants : 21
Présents : 18	Pour : 21
Votants : 21	Contre : 0
Ayant donné procuration : 3	Abstention : 0
Excusés – absents : 6	

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240129-09_29_01_2024-DE



Ville de

Mandeuire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Canton de Valentigney

Commune de Mandeuire - 25350

**Convention de mise à disposition gracieuse
de parcelles communales consentie à
l'association Mandeuire VTT Singletrack
Autorisation de signature**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de son activité et son objet, l'association Mandeuire VTT Singletrack a souhaité établir des pistes de VTT et les labelliser, afin de pérenniser et sécuriser la pratique du VTT, faire rayonner le travail accompli par ses bénévoles, permettre à ses adhérents et licenciés de parfaire leur apprentissage de la discipline et leur perfectionnement.

A ce titre, elle a sollicité la Ville de Mandeuire en vue de la mise à disposition de parcelles communales pour y établir lesdites pistes et les labelliser.

La convention jointe en annexe a pour objet de fixer les conditions et modalités pratiques, juridiques, financières et organisationnelles relatives à l'utilisation de ces pistes et sentiers sis sur des parcelles propriétés de la Ville pour la pratique exclusive du VTT, la présente convention étant consentie à titre gracieux.

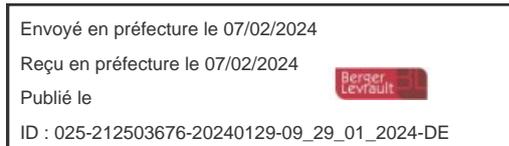
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser la conclusion de la convention susvisée jointe aux présentes,
- d'autoriser le Maire à signer la convention susvisée et accomplir toutes démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.



Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 31 janvier 2024

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuve dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Convention de mise à disposition gracieuse de parcelles communales consentie à l'association Mandeuire VTT Singletrack

Entre :

La Commune de Mandeuire, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2024, ci-après dénommée la Ville d'une part,

Assistée de l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 2 avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur Eike WILMSMEIER, Directeur d'Agence Territoriale de l'ONF Nord Franche-Comté en vertu d'une décision du Directeur Général de l'ONF n°2019.02 en date du 13 février 2019,

Et :

L'Association Mandeuire VTT Singletrack, association type loi 1901, dont le siège social est sis 34 rue de la Libération 25350 MANDEURE, représentée par son président en exercice, Monsieur Arnaud JACQUOT, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée l'association, d'autre part.

Préambule :

La Ville est engagée dans une politique de promotion externe, de développement de son image, des activités sportives, culturelles et de loisirs exercés sur son territoire et de la notoriété de son territoire.

Dans ce but, elle soutient financièrement et techniquement les associations sises sur son territoire. Elle tend également à encourager et favoriser les activités sportives et l'utilisation des équipements sportifs dont elle est propriétaire.

L'association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité VTT, d'accompagner le développement du VTT et favoriser son accès et sa pratique à un large public.

A cet effet, elle sollicite la Ville en vue de la mise à disposition de parcelles communales telles que décrites ci-après afin d'y établir des pistes de VTT et permettre à ses adhérents et licenciés de parfaire leur apprentissage de la discipline, leur perfectionnement, grâce à un équipement de qualité, lors d'entraînements, de compétitions (départementales, régionales, nationales, ...).

Les parcelles communales concernées par la présente convention se situant en forêt communale, on rappellera la vocation de la forêt à produire du bois et à ce titre il est expressément rappelé et précisé que l'exploitation forestière est et demeure prioritaire.

L'association a en projet la labellisation des pistes objets des présentes afin de pérenniser et sécuriser la pratique du VTT et faire rayonner le travail accompli par ses bénévoles.

Aussi les parties se sont-elles rapprochées afin de convenir ensemble des modalités et conditions d'exercice de la présente convention.

Ceci étant préalablement exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Vu les statuts de l'association,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Forestier,

Vu l'aménagement forestier de la forêt communale de Mandeuve approuvé par le Conseil Municipal et par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Article 1^{er} : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités pratiques, techniques, juridiques, financières et organisationnelles relatives à l'utilisation de pistes et sentiers sis sur des parcelles propriétés de la Ville pour la pratique exclusive du VTT.

La présente convention a pour objet la mise à disposition, **à titre temporaire et gracieux**, de terrains communaux à l'association pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature.

L'association est autorisée à occuper les parcelles et terrains objets des présents utilisateurs éventuels de ces terrains, sous sa propre responsabilité.

La Commune met à disposition de l'Association les parcelles susvisées dont elle est propriétaire. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de l'Association ne pourront être utilisés par cette dernière que dans le cadre de la présente convention, au titre de l'appui technique apporté par la Commune à l'Association.



Article 2 : Descriptions des équipements et installations mis à disposition :

Les parcelles et sentiers mis à disposition sont ceux traversés par les six pistes de VTT telles qu'apparaissant sur les plans joints en annexe.

Les parcelles forestières concernées sont les parcelles n° 10-20-21-24-25-26-27-29-29-43-44 et 50.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : OD36-37-38-39-40-43-64-65-66-67-68-69-71-72-73-76-100 et 102.

Article 3 Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire sera effectué au moment de l'entrée en jouissance des installations et équipements, en présence des représentants des parties concernées.

L'Association s'engage à respecter les terrains mis à disposition, ainsi qu'à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de cet engagement, en particulier assurer le respect du terrain, la propreté des lieux, le respect des autres utilisateurs (étant rappelé que le piéton est toujours prioritaire).

Selon les traversées et emprunts des pistes objets des présentes, l'association veillera à ce que ses adhérents se conforment aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions afférentes au Code de la Route.

L'association s'engage à maintenir les parcelles utilisées en bon état et à les rendre dans l'état initial.

Article 4 : Durée et conditions financières de la mise à disposition :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de trois (3) ans.

Elle est renouvelable ensuite par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée trois mois avant la date d'expiration de la période concernée par lettre recommandée avec accusé réception ou récépissé contre dépôt.

La présente mise à disposition est accordée à titre de simple tolérance et revêt un caractère précaire et révoquant.

Elle revêt un caractère strictement personnel et est de ce fait incessible. Elle ne pourra donc être transmise à aucun titre (succession, sous-location, cession, etc...) à un tiers quel qu'il soit. Tout transfert réalisé en violation du présent article sera nul de plein droit.

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, la Ville s'engage à en informer l'association dans les meilleurs délais.

Article 5 : Conditions d'utilisation :

Les terrains et parcelles mis à disposition sont destinés à la pratique du VTT, l'entraînement des adhérents de l'utilisateur, ainsi qu'au déroulement éventuel de manifestations et compétitions, avec l'accord préalable et écrit de la Ville et des organismes compétents en la matière.

L'association doit respecter strictement la nature des activités autorisées.

En particulier, vu la vocation de production de bois des parcelles concernées par la présente convention, l'exploitation forestière demeure prioritaire. La coupe d'arbres par le bénéficiaire est par ailleurs strictement interdite et soumise à autorisation préalable du propriétaire et service forestier local, qui procédera à la désignation préalable des arbres à abattre. Tout aménagement du terrain et toutes interventions sur les arbres ou arbustes sont soumis, au préalable à autorisation du propriétaire et du service forestier local.

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement autre que ceux existant et ne pourra apporter de matériaux supplémentaires sur site.

Si l'association constate toute création, tout ajout, apport d'éléments, création de pistes, aménagements effectués sans son aval, elle s'engage à en avertir et en référer sans délai à la Commune et au service forestier local, et à interdire ces pratiques auprès de ses usagers et de ses membres.

Une partie des pistes étant commune d'utilisation avec d'autres usagers (randonneurs, ...), cette partie sera donc partagée et il convient en l'espèce de se référer à la législation et la réglementation en vigueur, ainsi qu'à la charte de bonne conduite VTT, notamment concernant les questions de sécurité, de co-existence,

La Ville doit être en mesure de connaître à tout moment le nombre de sportifs accueillis simultanément sur le terrain occupé, ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

Les parties conviennent de se référer en termes de sécurité et de préconisations à celles de la Fédération Française de Cyclisme.

Cette autorisation ne concerne pas l'organisation de manifestation ou compétition qui, sans toutefois dispenser l'organisateur de toutes procédures légales, devront faire l'objet d'une demande préalable particulière au propriétaire avec avis de l'ONF, ainsi qu'une information préalable obligatoire auprès des instances concernées (Natura 2000, Préfecture, association des randonneurs de Mandœuvre...).

Il incombe à l'association de signaler les pistes et aménagements, la signalisation, la signalétique (panneau, référencement, traçage GPS, etc...) et les coûts afférents lui incombant.

Il incombe à l'association d'assurer le balisage et la signalétique et leur conformité aux besoins de la pratique du VTT, de remplacer tout balisage ou toute signalétique manquant ou détériorés, d'assurer une veille des parcours.

L'association veillera à informer clairement les utilisateurs du caractère des pistes, de la nécessité pour les utilisateurs de se limiter aux passages qui correspondent à leurs compétences techniques et donc d'adapter leur vitesse en fonction de leur champ de vision afin de ne pas se faire surprendre par un obstacle inattendu.

Tout usage de matériel et matériau devra être conforme aux réglementations en vigueur.
L'association a conscience que toute activité en site naturel comporte des risques que les vététistes acceptent en connaissance de cause.

Il est précisé que les usagers supporteront les dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence, et notamment l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature et contre lesquels ils doivent personnellement se prémunir.

L'association s'engage à informer les usagers :

- Des règles de sécurité en vigueur pour la pratique de ce sport, en particulier de l'obligation d'avoir un équipement spécifique de protection adapté,
- Du respect de la charte du pratiquant VTT,
- De l'interdiction de la pratique du VTT en dehors des pistes balisées, sur le mobilier d'accueil en forêt (tables, bancs, ...) ou sur des grumes.

Et ce par tous modes de communication adaptés (panneaux d'information sur les risques et les règles de sécurité...) ainsi que par tout moyen à sa convenance (brochure, flyer, site internet, signature d'une charte...).

L'association a la charge :

- De mettre en place un balisage des pistes et s'assurer que les pratiquants n'empruntent pas d'autres passages que ceux balisés,
- De vérifier régulièrement l'état des pistes,
- D'installer des panneaux d'information pour tous les usagers de la forêt précisant le niveau de difficulté des pistes, et les remplacer sans délais s'ils venaient à être endommagés, détruits, ou subtilisés,
- De signaler chaque intersection avec une piste ou un chemin de manière à ce que les vététistes marquent un arrêt avant de les traverser,
- De mettre en place une signalisation et une signalétique adéquates sur tous chemins et pistes à leur intersection avec la piste VTT de manière à prévenir les usagers de ces voies du passage de vététistes.

L'ensemble de ces obligations sont de la compétence et de la responsabilité exclusives du bénéficiaire et le sont à ses frais.

Article 6 : Obligations de la Ville :

La Ville s'engage :

- à favoriser le développement de la pratique de cette discipline via la mise à disposition des terrains susvisés,
- A autoriser l'association à prendre en charge l'entretien et le nettoyage des terrains utilisés dans le cadre de la pratique du VTT,

Article 7 : Obligations de l'Association :

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240129-09_29_01_2024-DE

L'association prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucun aménagement du propriétaire.

Les terrains seront affectés à un usage sportif et de loisirs, le preneur prenant à sa charge l'entretien et la règlementation du site (selon les conditions ci-dessous évoquées) et son accès par ses adhérents. Le preneur aura également en charge la signalétique afférente aux terrains mis à disposition, dans le respect de la règlementation en vigueur et assurera leur démontage à l'issue de la présente convention.

L'association est chargée de l'entretien de la zone de pratique suivant l'évolution du terrain et pourra pratiquer son activité sportive dans les zones prévues à cet effet avec la mise en place d'ateliers spécifiques avec du matériel propre à l'association.

En particulier, l'association s'assurera de la propreté des lieux et de ses abords, la Commune n'interviendra nullement et d'aucune sorte en la matière.

Tout projet d'installation de nouveaux équipements ou de modification des aménagements existants devra être soumis préalablement à l'approbation de la Ville et de l'ONF.

L'association devra rendre les terrains et parcelles à la fin de la convention dans leur état initial, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes les utilisant, et ne pourra réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aurait réalisés.

En contrepartie de la mise à disposition des terrains à titre gracieux, l'Association :

- S'engage à jouir des biens mis à disposition en bon père de famille, et à restituer lesdits biens dans l'état de leur mise à disposition initiale,
- S'engage à fournir la liste des membres du staff et des équipes et personnes utilisateurs des équipements et installations,
- S'engage à respecter et à se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur concernant notamment les règles de sécurité afférentes en la matière,
- S'engage à veiller à la coexistence des différents utilisateurs des terrains et de ses adhérents,
- Est responsable des terrains qui lui sont confiés.

L'association assume la responsabilité des terrains qu'elle utilise et est responsable de la discipline dans l'enceinte du site.

En cas d'incident (chocs, rayures, vols, destruction, dégradation...), l'Association s'engage à le signaler immédiatement aux représentants de la Commune.

L'Association veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées, et d'une façon générale ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Les utilisateurs devront scrupuleusement respecter l'utilisation et les consignes de sécurité des terrains sous peine de quoi, en cas de non-respect, la Ville et/ou l'association avec accord de la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations aux contrevenants.

Il est expressément précisé que la priorité est donnée à l'exploitation forestière et l'affouage, pouvant de ce fait empêcher temporairement l'utilisation des terrains mis à disposition, ce dont l'association reconnaît avoir connaissance et accepté expressément, étant précisé que la Commune avertira l'association de l'indisponibilité des terrains dans les meilleurs délais.

Article 8 : Assurances- Responsabilités :

La Ville déclare avoir souscrits les assurances idoines en la matière, notamment en sa qualité de propriétaire des installations. La Ville fait son affaire des responsabilités qui lui incombent.

L'association devra obligatoirement souscrire avant prise de possession une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation conformément aux dispositions des articles L 321-1 et suivants du code du sport.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie à la signature de la présente convention et à chaque saison sportive ou sur demande de la Ville.

L'assurance en question couvrira notamment tous dommages pouvant survenir aux biens propres de l'utilisateur et à ceux des personnes qu'il accueille.

L'association renonce à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers, et s'engage à n'élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par des cas fortuits ou force majeure, tels que gelées, infiltrations, inondations...

L'association est autorisée à occuper les parcelles et terrains objets des présentes sous sa propre responsabilité. Toute modification du terrain ou de l'accru boisé est à concerter préalablement avec l'ONF.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la Commune ou à l'ONF pour les dégâts ou incidents qui pourraient naître du fait des exploitations ou travaux de toute nature en forêt.

Concernant la remise en état du terrain par le bénéficiaire lui-même, une autorisation devra être demandée à l'ONF pour déterminer les conditions d'exécution de ces travaux.

En cas de sinistre survenant par suite d'une chute d'arbre ou du fait de toute autre chose dépendant de la forêt communale, la responsabilité de la Commune ou de l'ONF ne pourra être engagée que si le bénéficiaire démontre de façon absolue qu'il y a eu faute lourde de la part des personnes gardiennes de ladite chose. Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente stipulation déroge aux dispositions de l'article 1 242 du Code civil. L'activité se fera aux risques et périls du bénéficiaire, le milieu forestier étant considéré comme naturellement hostile à l'homme.

Le bénéficiaire sera responsable des délits et dégâts causés en forêt par lui-même ou ses ayants droits. Il ne pourra faire ni construction, ni dépôt sur le sol soumis au régime forestier et devra respecter les semis.

Le bénéficiaire s'engage donc à prendre fait et cause pour l'ONF et la Commune et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux si leur responsabilité venait à être recherchée par un tiers.

Les pistes et installations objets des présentes pourront être fermées temporairement en cas de présence d'arbres dépérissant, de risques de chutes d'arbres et l'attente de leur mise en sécurité.

Il appartient à l'association d'en faire l'information sans délai auprès de ses membres, usagers et pratiquants, et de l'indiquer sur les plans, panneaux, signalisations et signalétiques et par tous moyens appropriés.

La sécurisation des parcours conventionnés, leur balisage et leur signalisation et signalétique sont à la charge de l'association. La Commune et l'ONF ne pourront en aucun cas et d'aucune manière être tenus pour responsables des dégâts sur les pistes.

Article 9 : Résiliation et contestations :

- 1) A l'expiration de la présente autorisation, en cas de rupture de la part du bénéficiaire ou de résiliation à l'initiative de la Commune et de l'ONF, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état en supprimant intégralement tous les équipements ou installations qu'il a été autorisé à conserver au cours de l'autorisation.

Faute par le bénéficiaire de satisfaire à cette obligation dans le mois qui suit la mise en demeure de s'exécuter, faite par l'ONF par simple lettre recommandée avec avis de réception, à laquelle sera joint un devis du coût des travaux, la Commune fera exécuter les travaux aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention notamment en cas de changement de destination des lieux et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la Commune pourra notifier la résiliation sans indemnité de l'autorisation.

- 2) Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations respectives.

Si en cours d'exécution de la présente convention, une difficulté quelconque apparaissait, les parties s'engagent à se concerter afin de déterminer et mettre en place une solution adaptée pour y répondre au mieux et dans les meilleurs délais.

Les actions précitées sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle des signataires de la présente convention.

Le non-respect des actions et dispositions précitées entraîne l'annulation immédiate de la présente convention.

9.1) Résiliation à l'initiative de l'association :

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'association à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception ou récépissé contre dépôt.

9.2) Résiliation à l'initiative de la Ville :

En cas de non-respect des engagements de la Ville inscrits au sein de la présente convention et/ou non-respect d'une seule des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville, un mois après mise en demeure d'exécuter son obligation notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé réception ou récépissé contre dépôt resté sans effet, et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés à la partie défaillante.

La Ville pourra également résilier de plein droit dans les mêmes conditions que précédemment évoquées la présente convention en cas de changement et/ou d'aménagement lié à toute question d'intérêt général et/ou public.

Article 10 : Litiges et compétence juridique :

Les parties conviennent de régler à l'amiable tous litiges pouvant survenir à l'occasion de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant la juridiction territorialement et matériellement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, tél 03.81.82.60.00.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240129-09_29_01_2024-DE



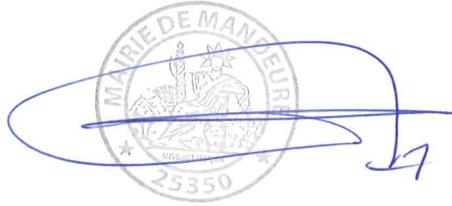
Article 11 : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mandeuve, en trois exemplaires originaux, le 31 janvier 2024,

Le Maire de Mandeuve,
Jean-Pierre HOCQUET

Le Président de l'association,
Arnaud JACQUOT



Pour l'ONF
Le Directeur d'Agence Territoriale de
l'ONF Nord Franche-Comté
Eike WILMSMEIER

Annexes :

Charte bonne conduite VTT (cf. FFC).
Charte de bonnes pratiques Natura 2000.
Plans et tracés des pistes.
Délibération du Conseil Municipal

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2024

Code du Vététiste



Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240129-09_29_01_2024-DE



Le Code du Vététiste :

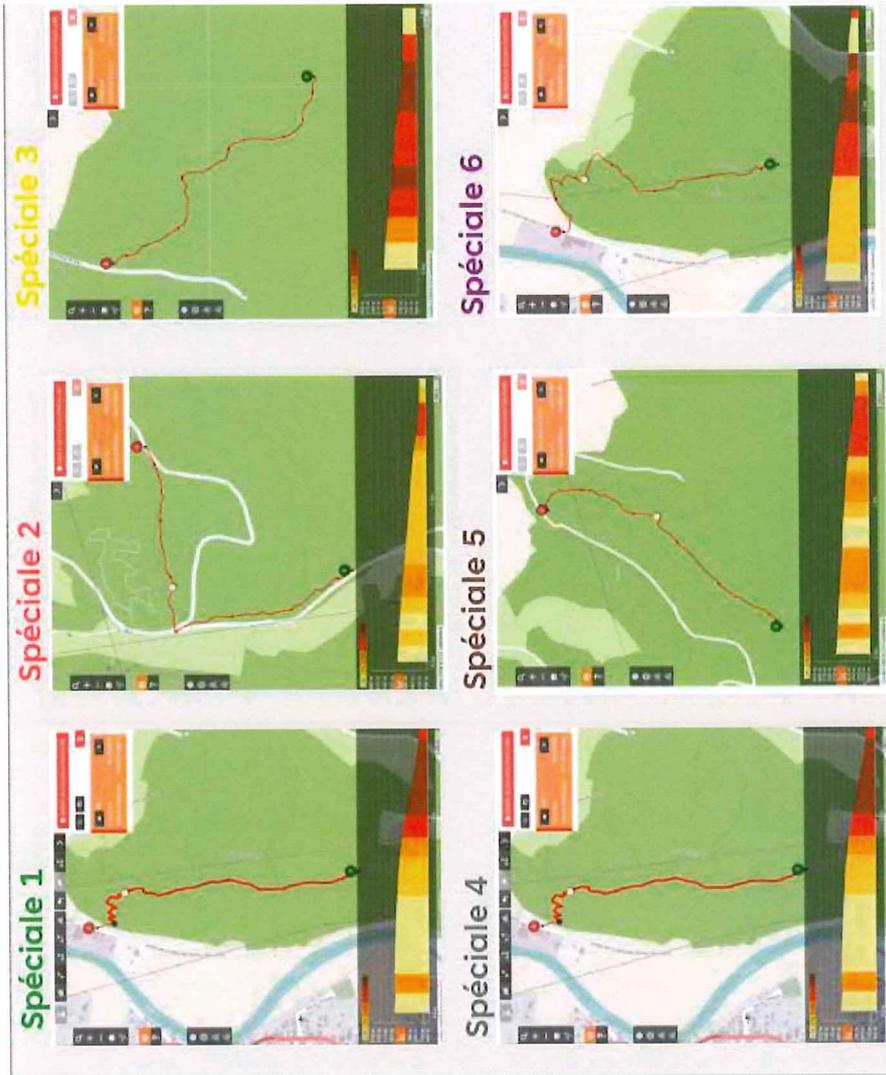
- *Empruntez les chemins balisés pour votre sécurité et respectez le sens des itinéraires,*
- *Ne surestimez pas vos capacités et restez maître de votre vitesse,*
- *Soyez prudent et courtois lors de dépassements ou croisements de randonneurs car le piéton est prioritaire,*
- *Contrôlez l'état de votre VTT et prévoyez ravitaillement et accessoires de réparation,*
- *Si vous partez seul, laissez votre itinéraire à votre entourage,*
- *Le port du casque est obligatoire,*
- *Respectez les propriétés privées et les zones de cultures.*
- *Refermez les barrières,*
- *Evitez la cueillette sauvage de fleurs, fruits et champignons,*
- *Ne troublez pas la tranquillité des animaux sauvages,*
- *Gardez vos débris, soyez discret et respectueux de l'environnement,*
- *Soyez bien assuré.*

Le port du casque est obligatoire, ainsi que les protections adéquates suivant la pratique

(ex pour une sortie descente : dorsale, casque intégrale).

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2024

Pistes VTT



Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240129-09_29_01_2024-DE





Bonnes pratiques à adopter dans le site Natura 2000

Qu'est-ce que Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des États de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

Afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux dans le cadre de la pratique d'activités sportives, ce document présente les bonnes pratiques à adopter lors de la pratique du VTT dans le site Natura 2000 de la Côte de Champvermol.

Remarque :

- ***ce document ne dispense pas d'une évaluation des incidences pour l'organisation des manifestations sportives.***

Les bonnes pratiques à adopter dans le site Natura 2000

Lors de la pratique du VTT :

- Je reste sur les chemins existants et balisés.
- Je ne roule pas dans les ruisseaux ou les zones humides.
- J'évite tout bruit inutile (cri, musique...) en particulier à l'aube et au crépuscule, moment où les animaux réalisent une part importante de leur activité vitale (nourrissage...).
- Je ramène mes déchets avec moi, même ceux considérés comme biodégradables, et je laisse le site propre.

Avant une manifestation

- Je m'engage à informer la structure animatrice du site 2 mois avant la manifestation sportive.
- Je m'engage à parcourir sur le terrain, avec la structure animatrice du site, les parcours de la manifestation sportive afin de vérifier avec lui s'ils sont compatibles avec les enjeux écologiques du site Natura 2000.
- S'il n'y a pas de modification d'une année sur l'autre des parcours à l'intérieur du site Natura 2000, ce rendez-vous n'est pas nécessaire.
- Je m'engage à modifier tout ou partie des parcours, en concertation avec la structure animatrice du site, s'ils ne sont pas compatibles avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces naturelles.

Pendant une manifestation

- Je m'engage à mettre en place les moyens nécessaires (gestion de la fréquentation et des déchets, information, stationnement et aires de ravitaillement en dehors des zones sensibles) pour l'accueil des pratiquants et des spectateurs afin de limiter leur impact sur le site.
- La signalétique installée temporairement pour la manifestation devra être respectueuse de l'environnement et retirée à la fin de la manifestation.
- Je m'engage à informer les participants que tout ou partie des parcours se situent en site Natura 2000 et à préconiser de respect des lieux : ne pas piétiner les milieux naturels en dehors des sentiers balisés, ne pas cueillir de fleurs et de plantes sauvages, ramasser ses déchets...
- Les véhicules devront être garés sur des espaces aménagés pour le stationnement et, dans la mesure du possible, hors du périmètre du site Natura 2000.

Après une manifestation

- Je m'engage à nettoyer le site utilisé lors de la manifestation sportive (parcours de descente, zones de stationnement...) et à évacuer les déchets engendrés par les pratiquants et les spectateurs éventuels à la fin de celle-ci.
- Je m'engage à communiquer toute difficulté rencontrée à la structure animatrice du site Natura 2000.

Périmètre du site Natura 2000 « Côte de Champvermol »

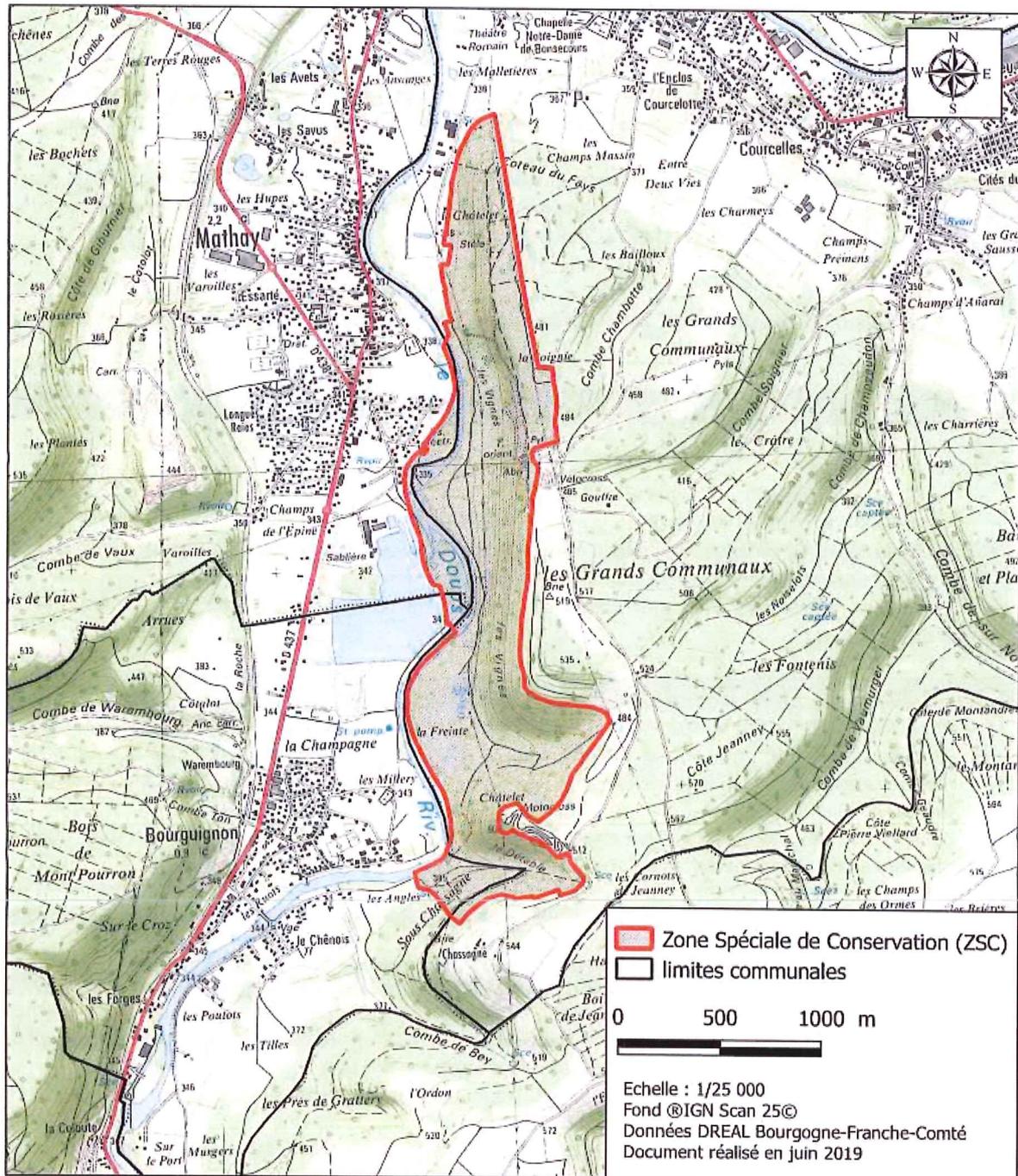
Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240129-09_29_01_2024-DE



Fiche d'identité du site Natura 2000 « Côte de Champvermol »

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240129-09_29_01_2024-DE

Nom du site	Côte de Champvermol
Codes Natura 2000	Directive « Oiseaux » - Zone de Protection Spéciale FR4312032 Directive « habitats » - Zone Spéciale de Conservation FR4301289
Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Doubs (25)
Communes concernées	Mathay, Mandeure, Bourguignon
Superficie	191 ha
Document d'objectifs	Validé en comité de pilotage du 20 mars 2009
Animateur Natura 2000	Pays de Montbéliard Agglomération
Habitats d'intérêt communautaire	Habitats aquatiques 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> 7220 : Sources pétrifiantes avec formation de tuf Habitats forestiers 91E0 : Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 9130 : Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> 9150 : Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i> 9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i> 9180 : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> Habitats des milieux ouverts 5110 : Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin 8210 : Pentons rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique Habitats rocheux 8130 : Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
Espèces d'intérêt communautaire	Oiseaux Grand-duc d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Pic cendré, Pic noir, Pic mar, Grande aigrette, Cigogne blanche, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Balbuzard pêcheur, Faucon émerillon, Faucon pèlerin Poissons Blageon, Toxostome, Chabot commun Amphibiens Sonneur à ventre jaune Chiroptères Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Grand Murin

➤ Directive « Oiseaux » - Zone de Protection Spéciale FR4312032
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4312032.pdf>

➤ Directive « habitats » - Zone Spéciale de Conservation FR4301289
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4301289.pdf>